

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE

**PORTANT EXTENSION DE L'ARRÊTE N° 2020-573 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2020
POUR LA CREATION D'UN EMPLACEMENT SUPPLEMENTAIRE
RESERVE AUX VEHICULES DES SERVICES MUNICIPAUX
SUR LE PARKING DU SQUARE MARCELIN ALBERT**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération,

VU l'arrêté municipal en date du 13 juin 2013 portant la création de places de stationnement sur le parking du square Marcelin Albert,

VU l'arrêté municipal en date du 4 septembre 2020 portant création de places de stationnement réservées sur le parking du square Marcelin Albert,

Considérant qu'il convient de créer une place supplémentaire de stationnement réservée aux véhicules des services municipaux de la ville de Lézignan,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Une place supplémentaire de stationnement réservée aux véhicules des services municipaux de la Ville de Lézignan-Corbières, est créée à côté de celle déjà existante.

L'article 1 de l'arrêté n° 2020-573 en date du 4 septembre 2020 est donc modifié comme suit :
Le stationnement des véhicules sur le square Marcelin Albert sera le suivant :

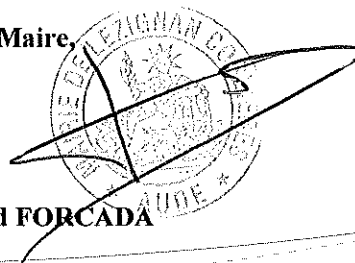
- 3 places de stationnement réservées aux véhicules handicapés,
- 3 places de stationnement réservées aux véhicules de police municipale,
- 2 places de stationnement réservées aux véhicules des services municipaux,
- 23 places de stationnement en zone bleue.

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions seront matérialisées par une signalisation adéquate.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services par intérim, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 18 janvier 2021

Le Maire,



Gérard FORCADA